

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 3 novembre 1835.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL HELLO. — ÉLOGE
DE MALESHERBES.

L'année dernière, M. le procureur-général Hello prit pour texte de son discours de rentrée (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre 1834), l'éloge de Mathieu Molé; et avant-hier, à l'audience solennelle de la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin, après avoir justifié ce travail, en citait un des passages les plus remarquables, qu'il livrait, disait-il, à la méditation des hommes d'État. Cette année, le même magistrat a présenté l'éloge de Malesherbes, et nous y retrouvons ces fortes études historiques, ces hautes pensées, ce profond esprit d'observation, ce style pur et nerveux qui caractérisent le talent de M. Hello. C'est encore un *très beau discours*, pour nous servir de l'expression de M. Dupin, et nous sommes convaincus que nos lecteurs nous sauront gré de le voir reproduit en grande partie dans nos colonnes.

« C'est, Messieurs, un bien juste sujet d'orgueil pour la magistrature française, a dit l'orateur en commençant, que notre droit public tout entier ait été pressenti et réclamé par de grands hommes nourris dans son sein, et que l'on ne puisse remonter à l'origine historique d'un seul de nos principes constitutionnels, sans rencontrer une illustration qui lui appartienne. L'Hospital et Molé ont été les héros et presque les martyrs, l'un de la liberté des cultes, l'autre de la liberté individuelle. Ces idées libérales, que nous proclamons comme des découvertes contemporaines, Lavaquerie s'en déclarait le défenseur sous Louis XI, De Harlay sous Louis XIII, Lamignon sous Louis XIV, D'Aguesseau sous Louis XV, Malesherbes sous Louis XVI et Louis XVII: antique famille, où la filiation se prouve par l'amour de la liberté légale, et dont la généalogie, déjà si vieille, s'augmente aujourd'hui de nouveaux noms. Ces lévites de la loi, uniquement voués à son culte, ont fait de notre histoire un long enfantement de la Charte. S'il nous était donné d'évoquer leurs nobles ombres et de composer un sénat de cette opposition des temps modernes, vous verriez chacun d'eux revendiquer dans la Charte l'article auquel il a consacré sa vie.

« Entre ces brillantes destinées, celle de Malesherbes est à remarquer. Le droit public, dont une seule partie avait suffi aux efforts et à la gloire de chacun de ses devanciers, retomba tout entier sur lui; il vint le dernier, aux approches solennelles de 89, quand tous les griefs de nos pères s'accumulaient sur le pouvoir absolu. Mais il y succomba unique représentant de l'ancienne magistrature, l'anarchie lui fit expier le triomphe qu'il préparait à la liberté.

Après quelques détails sur les premières années de Malesherbes, M. le procureur-général continue en ces termes :

« Une controverse s'est naguère élevée sur ses véritables sentiments. On a cru (M. de Bonald) le caractériser par une antithèse, en disant qu'avec des vertus antiques il avait des opinions modernes; car, même au-delà du tombeau, l'autorité d'un grand nom est une puissance que se disputent les croyances rivales. Mais une renommée aussi pure échappe aux partis qui la revendiquent, et regardé d'en haut les combats qu'ils se livrent pour elle. Les opinions de Malesherbes n'étaient pas moins antiques que ses vertus; car, pour trouver leur véritable origine, il faudrait remonter à ces temps où la chose publique a, pour la première fois, offert deux points de vue et créé deux rôles à ceux qui en approchent: les uns, frappés de la nécessité du pouvoir, en ressentent surtout les besoins, les dangers et les alarmes, et passent, comme dirait Racine, du côté de l'empire; le péril est pour eux de contracter la tristesse et l'endurcissement des affaires; les autres, plus touchés de la destination future et de la misère actuelle de l'homme, le choisissent pour client; et de sa cause se font une cause à part: passion sublime, qui s'est produite de siècle en siècle sous les noms divers de charité (1), de philanthropie, d'idées libérales. Ces génies tendres et sympathiques ont été distribués par la Providence à tous les lieux et à tous les âges qui ont eu des protestations à faire entendre. Elle a placé Socrate à Athènes, Pignon à la cour de Denys; Phédrus sous Tibère, Tacite sous Vespasien, Ambroise sous Théodose, l'Église primitive sous tous les empereurs; elle a mis L'Hospital en présence de Médicis; Molé, de Richelieu; Fénelon, de Bossuet; Lamignon, de Pussort; Fox, de Pitt; Portalis, de Treilhaut. Malesherbes appartenait à cette grande communion; et si j'avais à le classer, ne pouvant lui trouver dans les sectes du temps une dénomination et une place qui lui convinsent, je le rangerais du parti de l'humanité.

« On ne saurait trop admirer le rapport constant des hommes et des choses, quand on voit le sage que nous venons de dépendre arriver, comme à son poste, dans la première moitié du XVIII^e siècle, l'époque de notre histoire la plus propre à faire l'épreuve et le tourment d'une charité ardente et d'une haute intelligence. La France, parvenue depuis Louis XIV à l'unité nationale, accomplissait la loi commune aux individus et aux peuples, en exerçant sur elle-même les facultés qui se développent dans la plénitude de l'existence: c'était chez elle la période de la réflexion. La classe moyenne se présentait, avec les prétentions d'une puissance contractante, à ce même pouvoir dont elle avait été l'auxiliaire dans les luttes des derniers siècles. L'esprit d'examen ranimait le sentiment de tous

les droits et de toutes les souffrances; et, presque aussi cruel dans ses illusions que dans sa justice, il n'était pas une douleur à laquelle il n'attachât un cri et n'annonçât un remède. Une mode impérieuse, et peut-être le pressentiment vague d'un orage, poussaient à la recherche de toutes les injustices de l'état social; la bienfaisance s'imposait comme condition à la richesse; l'enthousiasme était endémique; chacun affectait le zèle du bien public, vertu nouvelle pour laquelle la néologie a depuis créé le nom de civisme.

« Au milieu de ces circonstances générales, il se fit comme une combinaison particulière pour Malesherbes.

« Une des maladies du XVIII^e siècle avait son principe dans le désordre des finances: Malesherbes fut nommé premier président de la Cour des aides, et entraîné par ses fonctions même à s'inquiéter de l'impôt, de son assiette, de son étendue, de sa répartition.

« Une autre maladie du même siècle; je me trompe, Messieurs, je calomnie un des plus nobles attributs de l'homme, un autre besoin, violent au point de devenir une souffrance, était de répandre au dehors, de faire couler sur la civilisation tout entière cette sève de la pensée qui surabondait au sein de la France: Malesherbes fut nommé directeur de la librairie, et chargé de contenir une littérature ambitieuse qui réalisait en Europe la domination universelle.

« De nos jours, une incompatibilité légale eût rendu impossible la réunion de ces deux charges, dont l'une faisait de l'opposition parlementaire une sorte de devoir d'état, tandis que l'autre supposait une coopération directe avec le ministère. Même avant la séparation des pouvoirs, il y avait un dévouement naïf à cumuler avec ces deux fardeaux les plus effrayantes difficultés de la crise qui se déclarait.

« L'esprit philosophique a trop de vigueur, et a besoin de trop d'espace, pour que Malesherbes se sentit à l'aise dans la simple pratique de ses devoirs; sa vocation était de s'élever à leur source. Magistrat et administrateur, il suivait fidèlement la règle; publiciste, il la jugeait, et le plus souvent pour en signaler les vices. Mais, Messieurs, avant de montrer à l'impétuosité de notre âge un homme d'état tel que Malesherbes demandant des réformes, j'ai besoin d'une précaution. N'allez pas croire que notre sage n'entrât dans les affaires que la hache à la main. Je recommande à l'attention de tous ces paroles qu'il adressait à Louis XV, et sur lesquelles l'esprit s'arrête involontairement pour méditer: « Celui qui critique la loi ne dit pas qu'il faille lui désobéir. » Dans un écrit destiné à Louis XVI, on lit cette note: « Je prie qu'on tienne ce Mémoire secret, parce que s'il peut produire quelques fruits, il faut que ce soit au Roi seul qu'on les attribue; et » si l'on ne peut convaincre le Roi des vérités qu'il contient, il ne faut pas qu'on sache qu'elles lui ont été présentées. »

« Qui donc avait ainsi révélé à Malesherbes notre doctrine constitutionnelle? Ce n'est pas seulement son esprit, c'est son cœur; car c'est du cœur que viennent les grandes pensées et surtout les pensées touchantes. On verrait comment le véritable patriotisme sait demander des réformes; s'il n'était possible de vous montrer Malesherbes choisissant entre les deux doctrines qui se partageaient l'école alors naissante des économistes, réclamant le vote libre de l'impôt, bravant le crédit des fermiers-général pour flétrir leur avidité dans la perception des deniers publics, leur cruauté dans la répression de la fraude; et, loin de se prévaloir de la popularité de sa cause, signalant au pouvoir les dangers d'une innovation soudaine, l'exhortant à se tenir en garde contre les séductions de ses propres doctrines et contre la brusque invasion du bien lui-même. Mais je me sens entraîné vers cette occasion célèbre où la liberté individuelle disputa le courage de Malesherbes aux matières de finances. En recherchant les victimes de la pénalité fiscale, on découvrit dans un cachot de B. c'était un homme oublié depuis deux ans. Monnerat, ce nom obscur a été immortalisé par l'arbitraire, comme celui de l'Anglais Jenks par la persécution qui donna naissance à l'*habeas corpus*. Monnerat était un colporteur soupçonné de contrebande, et, par une fatale méprise, une lettre de cachet l'avait atteint au lieu du vrai coupable. Ces ordres redoutables se lançaient comme ces javalots qui, dans les combats d'Homère, frappaient un guerrier pour un autre. La Cour des aides s'émut, comme autrefois le Parlement pour Broussel; mais Broussel était membre d'une compagnie souveraine, et l'on pouvait douter s'il n'entrât pas dans l'indignation de ses collègues autant d'esprit de corps que de véritable amour de la liberté. On n'avait encore eu de pitié en France que pour les infortunes illustres. C'était la première fois que l'on pénétrait dans les ténèbres d'un cachot pour y chercher une souffrance ignorée. La liberté politique empruntait à la charité chrétienne quelque chose de sa pieuse inquiétude, et le sentiment des droits de l'homme s'épurait.

« La Cour des aides, animée par son chef, ordonna d'élargir Monnerat; elle fit plus, elle tenta de remonter jusqu'à la main d'où le coup était parti; mais un arrêt du Conseil évoqua l'affaire. C'était trop pour le temps qu'une justice complète; le pouvoir absolu avait épuisé son énergie dans l'élargissement du prisonnier; l'idée de la responsabilité était trop forte pour lui; elle ne le fut point pour Malesherbes. Il la soutint dans ces mémorables remontrances, modèle à la fois de noblesse et de mesure, où, avec une éloquence que l'on a comparée à celle de Fénelon, mais qui, pour faire entendre la vérité, ne recourait plus aux formes épiques, ce vengeur de la dignité humaine montra les lettres de cachet revêtues de la signature du prince, et livrées en blanc à des agens non responsables; le nom du roi mis au service d'inimitiés puissantes et subalternes; la société tout entière, depuis ses positions les plus élevées jusqu'aux plus humbles, cernée par ces ordres secrets dont cinquante mille s'étaient échappés des mains d'un seul ministre: « Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen, dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit

pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. » Nobles paroles que Tacite eût enviées au magistrat français!

« Nous venons, Messieurs, de toucher des fibres bien sensibles du corps social, l'impôt, la liberté individuelle; nous n'avons cependant entrevu que la moitié la moins orageuse des travaux de Malesherbes.

« Au moment où le directeur de la librairie fut appelé à replacer la limite que reculait son siècle, la presse avait déjà commencé à décourager ses propres amis; et, comme si elle se fût complue à faire un problème du principe même de sa liberté, elle avait ébranlé la morale et professé l'athéisme. La postérité lui reproche jusqu'aux représailles d'un pouvoir ombrageux qui sévissait contre le génie. Buffon et Montesquieu avaient subi l'injure, l'un d'une mutilation, l'autre d'un refus: la *Théorie de la Terre* n'était sortie des mains de la censure qu'en lui abandonnant une partie d'elle-même; l'*Esprit des Lois* n'avait pu se produire que dans l'exil, et la France avait reçu de l'étranger l'œuvre immortelle née dans son sein.

« L'homme d'État, ami de la liberté, gémissait à l'aspect de tant de licence servant d'excuse à tant de rigueur; car il n'y a pas pour lui de douleur plus vive que de voir un principe qu'il aime aux prises avec l'abus qui le menace. Pendant que Malesherbes méditait sur ce vieux problème des gouvernements libres, un prince (1), que depuis la mort a frappé sur la première marche du trône, fut curieux de connaître le Code de son administration. C'était demander aux bureaux de quels caprices ils se faisaient des règles. Malesherbes répondit en écrivant cinq mémoires, que, par une précaution bien remarquable, il fit tenir secrètement au prince, et devant lesquels on reste frappé d'étonnement, en y trouvant résolu par la sagesse d'un seul homme tous les problèmes qui, après cent ans, enflamment encore nos passions, et tourmentent nos législateurs. N'admirez-vous pas, Messieurs, ce fonctionnaire de la monarchie absolue, qui, dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire, se fait un scrupule de son pouvoir, et se demande si la presse, qu'il est chargé de dompter, doit avoir d'autre modérateur qu'elle-même? Si elle n'est pas la reine du monde, comme l'opinion dont elle est l'organe? Si une entrave mise à l'une n'attente pas à l'inviolabilité de l'autre?

« Pour nous, Messieurs, la réponse serait dans la Charte, pour Malesherbes, elle n'était que dans sa raison.

« La question était plus étonnante que la solution qu'il lui donna: car il serait inutile d'ajouter, si aujourd'hui quelque vérité pouvait être inutile, qu'il ne reconnaissait dans l'ordre social aucun droit illimité. Ceux qui nous viennent de la nature, comme la propriété des biens et la sûreté des personnes, ceux même qui descendent du ciel, comme l'exercice public d'un culte, savent bien s'accorder avec la police de l'État. Comment la presse, dont l'origine toute humaine est si rapprochée de nous, la presse, qui ne doit sa liberté qu'à la loi écrite, et qui ne l'attaquerait qu'au risque de brûler son seul titre, comment serait-elle affranchie de cette dépendance nécessaire et universelle? Il est dans sa nature de faire la règle, quand elle ne la reconnaît pas, et de s'ériger en tyran, quand elle se laisse de servir d'organe. C'est alors que la littérature n'est plus l'expression de la société, et que l'écrivain, manquant à sa gloire autant qu'à sa mission, n'enfante dans les arts que des monstres et dans la politique que des désordres. La presse n'interprète plus la pensée sociale, elle la dicte; elle se substitue à la représentation nationale, et détourne à son profit la souveraineté elle-même.

« La répression légale ainsi reconnue nécessaire, une autre question attend l'homme d'État: où placer la démarcation entre ce qui est permis et ce qui est défendu? Encore une fois, nous apprécions mal cette difficulté, nous à qui il suffit d'ouvrir la loi pour y trouver le domaine de la discussion déterminé plutôt par le petit nombre des choses qu'elle en retire, que par l'immensité de celles qu'elle y laisse. Mais n'oublions jamais la différence des temps; prenons Malesherbes en 1750, dans son isolement et son élévation. Il était si loin d'avoir le secours d'une loi, que l'idée même de la loi eût offensé le principe du gouvernement. Sa situation sera peu comprise de ces empiriques altières à qui il suffit d'un commandement pour se débarrasser d'un obstacle; mais ne cessons jamais de voir dans Malesherbes un de ces hommes vivement épris de l'idée du droit, qui se font un scrupule d'être forts aux dépens de la justice, et ajoutons toujours aux difficultés naturelles de sa situation, les conditions que lui faisait sa conscience. A ses yeux tout n'était pas à défendre dans le principe du gouvernement, tout n'était pas à repousser dans les réclamations de la philosophie; et pour trouver un palliatif aux vices de l'un, comme un tempérament aux excès de l'autre, il avait pour toute ressource une autorité sans règle qui l'abandonnait à lui-même. Voilà l'époque et voilà l'homme avec lesquels il faut concevoir la direction de la librairie, juridiction arbitraire devant laquelle était citée à comparaître la gloire littéraire du 18^e siècle. Malesherbes avait à lire Voltaire et Rousseau, non pas aidé comme nous du jugement de la postérité, mais avec la charge de devancer ce jugement, mais dans le trouble où jette l'apparition soudaine du génie, et dans l'éblouissement que donnent ses premiers éclairs. Que va-t-il faire? Tous les problèmes de la censure assaillent à la fois; le siècle presse; l'Encyclopédie est impatiente de paraître, et l'*Emile* se prépare dans la solitude de Montmorency. Jusqu'où élague cette pouce vigoureuse de l'esprit humain? Quel exemplaire officiel adopter pour la pensée contemporaine? Faut-il fermer l'école spéculative? A cette question une sorte d'effroi vient saisir l'ami de la civilisation, en lui dévoilant les dangers qu'elle a courus. Un homme a pu délibérer un moment s'il en laisserait sortir le système représentatif, la liberté de la presse, l'institution du jury, la ré-

(1) C'éron d'ait. har. t. is generis humani.

(1) Le duc de Berri, père de Louis XVI.



tombe un digne hommage ; la magistrature à son tour acquitte sa dette, en y joignant le sien, car ne sommes-nous pas tous ses disciples ? Qu'apportons-nous ici, que des lumières qui lui sont empruntées, et qu'allons-nous faire en nous séparant, qu'interroger encore ce qui lui a survécu, sa haute et féconde doctrine ? Le premier, depuis la renaissance philosophique auxquelles puisait Cicéron ; sa raison indépendante se soumettait les monuments de la législation et de la jurisprudence ; elle en a triomphé dans plus d'une réforme importante, et ne se laissait point détourner de la recherche du droit, cet être immortel enfoui sous tant de décombres. Du petit nombre de ces écrivains chez qui la vivacité de l'esprit n'est point amortie par l'érudition, sa vaste science l'échauffait en l'éclairant. Notons en lui un nouvel et illustre exemple de l'influence du juriste sur le citoyen ; on n'aime pas le droit sans la liberté. Toullier était parmi nous une tradition vivante du patriotisme de 89, un vétéran de cette grande armée constitutionnelle que le temps décime, mais que le temps recrute. Il enseignait la souveraineté nationale en présence du vainqueur de l'Europe ; le trop fameux décret sur les prisons d'état venait de ressusciter les lettres de cachet, lorsqu'il mêla, comme une protestation, à son enseignement, les remontrances de Malesherbes sur la liberté individuelle ; c'est dans ces premières leçons que j'ai appris à les connaître, et je le remercie de ce souvenir de ma jeunesse. Un esprit aussi synthétique ne pouvait assister aux controverses de la restauration, sans construire dans sa pensée, un corps de doctrine ; il y a peu d'années que je me plaignais à lui de l'abandon où languissait la science du droit constitutionnel, quand tout-à-coup : *J'avais un plan là, s'écria-t-il en portant la main à son front ; et il me sembla voir en lui la conscience d'une conception intellectuelle se révolter contre l'impuissance de la produire. Sa conception est morte avec lui. Attachons-en plus de prix à ce qu'il nous a laissé ; rendons-nous dignes de cette illustration donnée par la Bretagne à la France, en conservant le feu sacré de sa doctrine ; elle n'est pas fondée sur un texte périssable, mais sur la vérité qui ne l'est pas.*

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56^e régiment de ligne.)
Audience du 5 novembre.

ASSASSINAT D'UN OFFICIER PAR UN SERGENT.

Le Conseil s'est occupé aujourd'hui de l'affaire du sergent Bonnal, accusé d'assassinat sur la personne du sous-lieutenant Santana ; mais le coupable n'ayant pu être découvert, a été jugé par contumace. Voici ce que nous ont appris les débats :

Le jeudi 17 septembre dernier, des courses de chevaux eurent lieu au Champ-de-Mars. Un piquet de cinquante hommes du 1^{er} régiment d'infanterie légère, commandé par le sous-lieutenant Santana et deux sergents, était dans la cour de l'Ecole-Militaire, destiné à maintenir l'ordre. Les armes n'étaient point chargées.

De 11 heures du matin à midi, le sous-lieutenant Santana fit faire plusieurs appels auxquels Bonnal, l'un des deux sergents, ne répondit pas. Ce sous-officier était allé se promener, malgré le service dont il était chargé. Vers deux heures Bonnal n'étant pas rentré, l'officier fut obligé de donner à un autre sergent le commandement de la 2^e section, qui allait au Champ-de-Mars. Bonnal revint peu de temps après et voulut prendre le commandement de sa section ; mais son camarade s'y opposa en disant qu'il fallait le consentement de l'officier, auprès duquel il l'envoya à cet effet.

Bonnal se rendit d'abord dans la chambre de son sergent-major, qui venait de le faire chercher. Là, il apprit que le sous-lieutenant Santana l'avait condamné à quatre jours de salle de police, pour avoir quitté son poste. Bonnal dit qu'il ne méritait pas cette punition ; puis il prit une chaise qu'il frappa violemment sur le carreau, en s'écriant : « Vous verrez, major, que quelque jour j'en descendrai un. » Bonnal paraissait avoir bu ; il était animé. Le sergent-major l'engagea à se calmer, et peu de moments après Bonnal se rendit auprès de M. Santana. Il réclama contre la punition qui venait de lui être infligée, et demanda à reprendre son service ; il alléguait même qu'il ne s'était pas éloigné ; mais l'officier résista à sa demande, persuadé qu'il en imposait.

Bonnal se rendit alors à la chambre des sous-officiers, située au rez-de-chaussée, et là, en leur présence, il prit son calepin et deux fragments de papier sur lesquels il écrivit quelques lignes. Le sergent Esperou s'approcha de lui et Bonnal l'invita à ne point regarder ce qu'il écrivait. Comme on venait de battre au piquet, Bonnal prit son fusil et se rendit dans la cour. Là, il renouvela ses instances auprès de M. Santana pour qu'il annulât sa punition. L'officier s'y refusa en tournant le dos.

Aussitôt Bonnal s'éloigna de quelques pas, monta sur les marches formant une espèce de perron et tira un coup de fusil à bout portant sur M. Santana. La balle pénétra par l'épaule droite et sortit vers le bas de la poitrine, à droite, à la hauteur du gousset de montre. Le malheureux officier porta la main sur la blessure, en s'écriant : « Brigand ! qui a fait cela ? » Il se tourna du côté de son meurtrier et tomba. Peu de minutes après il avait cessé de vivre.

Bonnal, à l'exclamation de sa victime, répondit froidement en posant la main droite sur sa poitrine : « C'est moi qui ai fait cela, je suis Français, je te salue. »

L'officier Santana fut aussitôt entouré des voltigeurs qui lui prodiguèrent des secours malheureusement impuissants. Des ordres furent donnés sur-le-champ pour que la troupe demeurât consignée, et chaque poste fut doublé. Immédiatement après cette affreuse catastrophe, Bonnal se rendit à sa chambre. Ayant rencontré dans le corridor le sergent Esperou, qui lui demanda les causes de la rumeur qui existait dans le quartier : « Va voir, lui dit Bonnal ; il fallait un exemple dans le régiment, et je

l'ai donné », puis il posa son fusil sur son lit et sortit pour ne plus reparaitre.

Après son crime, l'assassin s'est rendu chez son père alors absent ; c'est le jeune fils de ce dernier qui est allé au restaurant des Frères-Provençaux pour lui annoncer que son frère venait de tuer son officier, et désirait le voir dans l'église Saint-Roch, où il le suppliait de venir le trouver. Le vieillard refusa formellement de s'y rendre, et ajouta : « Comment après un pareil crime ne s'est-il pas tué ? — Il a tenté de le faire, répondit le jeune Marcelin Bonnal ; mais Frédéric m'a dit que ses camarades s'y étaient opposés. »

Tels sont les faits principaux résultant des débats de l'instruction dirigée contre Pierre-François Bonnal, âgé de 24 ans, sergent à la 1^{re} compagnie des carabiniers du 1^{er} léger.

A ces détails, nous ajouterons la déclaration du sergent Esperou : « Bonnal m'a raconté, dit-il, qu'étant fort jeune encore, son père et sa mère se séparèrent ; qu'il fut confié à celle-ci et mis par elle au collège de Villeneuve d'Agén ; qu'il se sauva de cette maison d'éducation ; que plus tard il en fut retiré et demeura chez sa mère ; qu'ensuite il partit avec une troupe de marchands forains, et qu'il devint successivement colporteur et employé à faire voir des marionnettes ; qu'enfin, à 18 ans, il s'engagea à la mairie d'Agén, pour entrer dans son régiment et faire la campagne d'Afrique. »

Dans son interrogatoire, le malheureux père de Bonnal, homme de lettres et ancien sous-préfet, aujourd'hui encore directeur-adjoint de la Banque agricole, a déclaré que son jeune fils Marcelin, âgé de 19 ans, employé au ministère du commerce, avait eu la pensée de faire évader son frère ; mais que le lendemain ce jeune homme s'était rendu à ses raisons, en reconnaissant avec lui que son frère devait expier un tel crime et se brûler la cervelle afin de ne pas déshonorer son père. L'un des frères de Bonnal, maréchal-des-logis-chef dans le 6^e régiment d'artillerie, en garnison à Lyon, lui a écrit deux lettres qu'on ne peut lire sans un profond attendrissement ; la première est ainsi conçue :

« Ta position est d'autant plus malheureuse, pauvre Frédéric, qu'on ne peut te trouver une excuse et que rien ne légitime un assassinat. »

Après avoir commis un crime, il y a toujours déshonneur de vivre. Te sauverais-tu ? Ta vie n'est plus à toi, le remords la rendrait misérable, attendu la juste vengeance de la justice ; c'est ajouter honte sur honte, et quand on a la faiblesse d'attenter à la vie d'un homme innocent, on assoupit la faute avec le courage de mourir.

Ces paroles affreuses dans ma bouche me font saigner le cœur, mais l'honneur les dicte, sauvons le peu qui reste. Adieu.

Cet adieu doit être le dernier ; hier en te quittant je te serrais la main pour la dernière fois. »

Dans une autre lettre, ce malheureux frère s'exprime ainsi :

« Mon ami, fuir est être assassin, et mourir atténuera, s'il est possible, le crime. Mais il faut se rendre justice soi-même. Le devoir que j'accomplis est terrible. Ce jour est le plus odieux de ma vie ; mais les circonstances anéantissent devant elles tous nos sentiments. Adieu pour toujours ! »

Puis il termine par ces mots : *Quel devoir je suis forcé d'accomplir !*

Après la lecture de ces deux lettres, le greffier fait connaître au milieu d'une émotion générale, la suite de la déclaration du père de Bonnal.

« Le lendemain du crime, dit ce vieillard, j'ai remis dix francs à mon jeune fils pour acheter un pistolet, ce qu'il a fait chez un marchand du quai aux Fleurs, n. 11. Il a fait porter cette arme à son frère par ma domestique. Mon fils a essayé de charger ce pistolet en sa présence, mais la cartouche n'a pu entrer. Il a quitté l'hôtel de la Mayenne, rue du Four-Saint-Honoré, où il était logé depuis la veille ; et le 18 septembre, à onze heures du matin, il est parti en annonçant qu'il allait loin de Paris, afin que le spectacle de sa mort ne déchirât pas le cœur de son père. »

Il a été aussi démontré aux débats que le 17 septembre, Frédéric Bonnal avait tracé son testament au crayon sur son calepin, où sont tracés les mots suivants :

« Je donne à Renette, cantinière, deux chemises et un pantalon ; mes agréments à mes collègues et le restant de ce que je puis disposer au sergent Esperou. »

Dans la dernière lettre adressée à son père, Bonnal lui dit :

« L'heure est sonnée, il faut que je parte, adieu. Je pars pour long-temps. Embrasse Marcelin, adieu, adieu, veuillez payer 31 fr. que je dois. Je désire également qu'il soit inscrit sur ma tombe : *Ci git celui qui ne voulut jamais se laisser guider par personne.* »

Puis, Bonnal termine par une note adressée à ses amis, et dans laquelle il leur dit *adieu pour toujours*.

M. le chef-d'escadron, Mévil, faisant fonctions de rapporteur, après avoir présenté avec une énergique précision tous les faits que nous venons de reproduire, a requis la peine capitale contre Frédéric Bonnal, sergent contumax.

Le Conseil s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et après cinq à six minutes, il est venu, par l'organe de son président, déclarer qu'à l'unanimité, il condamnait Bonnal à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A l'audience de rentrée de la Cour royale de Rouen, qui a eu lieu le 3 novembre, M. Moyné, procureur-général, a prononcé un discours dans lequel il a fortement insisté sur la nécessité d'une stricte exécution des nouvelles lois relatives à la presse.

« On comprend facilement, a-t-il dit, l'indécision montrée quelquefois par les jurés ; la nature même de leur institu-

tion les expose à cet inconvénient ; citoyens enlevés à leurs habitudes journalières et à toutes les préoccupations de leur esprit pour les transporter sur un théâtre où les passions sont aux prises avec la loi, la timidité est toute d'un côté ; les jurés peuvent céder aux menaces de partis pour ne pas compromettre les douceurs de leur vie privée. Il est en effet peu d'hommes qui aient le courage de se mettre au-dessus de pareilles craintes ; mais les besoins de la société seront appréciés par eux ; protégés par de nouvelles lois, ils dégageront de leur esprit ces craintes qu'il faut repousser.

Quant à la Cour, sa règle est tracée par le vœu qu'elle a exprimé dans son adresse au Roi ; la législation était insuffisante, a-t-elle dit ; elle a été complétée par des dispositions qui protègent le Roi et la Charte ; c'est ce que la Cour a demandé ; l'indépendance ne lui manquera pas. »

— La Cour royale de Bourges a tenu le 3 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Mater. M. Pascaud, procureur-général, a prononcé un discours sur les devoirs du magistrat dans les temps de tourmente et d'effervescence politiques. Les autorités civiles et militaires assistaient à cette solennité.

— La Cour royale de Poitiers a tenu le 3 novembre, son audience de rentrée, sous la présidence de M. Desoordes, premier président. M. Mévolhon, premier avocat-général, a prononcé un discours sur le respect dû à la loi. L'enceinte réservée était occupée par des députations des Tribunaux de première instance et de commerce de la ville de Poitiers, par le préfet et son conseil de préfecture, le maire et les autres chefs des administrations civiles. Un jeune sous-lieutenant de l'école de Saumur occupait seuls les sièges destinés aux autorités militaires.

La Cour a terminé son audience par l'entérinement des lettres-patentes accordées à Charles Botel, fusilier au 25^e régiment de ligne, et portant commutation de la peine de mort prononcée contre lui par le Conseil de guerre de La Rochelle, pour voies de fait envers ses supérieurs, en celle de dix ans de bannissement.

— Neuf notaires de Marseille, qui s'étaient absentes pendant le choléra, sont cités disciplinairement devant le Tribunal civil de cette ville, pour l'audience du 10 de ce mois.

— M. Duchemin, commissaire de police à Rennes, a fait une perquisition au domicile du nommé Fontaine (Mathurin), brigadier au 4^e escadron du train des parcs d'artillerie, tenant garnison à Auxonne, ledit Fontaine aujourd'hui en congé à Rennes, prévenu de faire partie d'une association secrète non autorisée. On dit qu'on a trouvé chez lui des pièces établissant son affiliation avec cette société. Fontaine a été immédiatement arrêté, et va être conduit devant le juge d'instruction de Dijon, qui avait décerné le mandat de perquisition.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La Gazette des Tribunaux du 25 septembre a fait connaître la condamnation du sieur Chaussade de Saint-Roman, à treize mois de prison et 50 fr. d'amende pour de nombreuses escroqueries ; du sieur Robert, défendant, l'un de ses co-prévenus, à cinq années d'emprisonnement ; et l'acquiescement des sieurs Viévard et Riquier, impliqués dans la même affaire.

Le sieur Chaussade de Saint-Roman, âgé de 24 ans, et qui se dit ex-secrétaire d'ambassade, a interjeté appel devant la Cour royale. Le sieur Robert est en fuite. Le procureur-général a appelé à minima contre le sieur Saint-Roman, qui, selon lui, aurait dû être condamné aux peines encourues pour récidive. Il s'est aussi rendu appelant de la disposition qui acquitte les sieurs Riquier et Viévard. Ces deux derniers n'ont pas comparu ; le sieur Viévard était absent lors de la citation ; le sieur Riquier a envoyé un certificat de maladie non légalisé. La remise de la cause a été demandée en ce qui le concerne par M^e Ploquet.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a requis défaut.

Le sieur Chaussade de Saint-Roman, détenu, a demandé à être jugé sur-le-champ.

M. Jacquinet-Godard, président : La cause est urgente en effet : le sieur Saint-Roman est réclamé dans le département de la Côte-d'Or où il doit subir une instruction pour des faits du même genre.

L'incident sur le défaut requis par le ministère public a été joint au fond.

M. Deglos, conseiller-rapporteur, fait connaître que Saint-Roman a été déjà condamné par la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) à quatre années d'emprisonnement pour faux, et par le Tribunal correctionnel de la même ville, à trois mois de prison pour altération dans un passeport. Ce magistrat donne ensuite lecture d'une volumineuse information qui roule sur les mêmes manœuvres employées constamment par Saint-Roman pour faire des dupes. Il prenait le titre de comte, se disait fils d'un pair de France, et prétendait être chargé par la marquise de Javon, son aïeule, de faire des emplettes considérables pour le mariage de son frère aîné. A la faveur de ces suppositions et de quelques renseignements favorables qu'il avait l'art de faire prendre chez divers individus, il parvenait à se faire remettre par plusieurs marchands des étoffes précieuses, des cristaux, des porcelaines, des bronzes et des pendules. Une partie seulement de ces objets a pu être saisie dans la diligence qui devait le conduire à Valence.

Le sieur de Saint-Roman se défend avec beaucoup de présence d'esprit des reproches qui lui sont adressés.

La Cour a entendu de nouveau les témoins.

M. de Montsarrat, avocat-général, a conclu à la condamnation des sieurs Viévard et Riquier pour complicité d'escroquerie.

M^e Hardy a présenté la défense du sieur de Saint-Roman.

La Cour, après en avoir délibéré, a maintenu la condamnation prononcée contre le sieur de Saint-Roman, en déclarant toutefois que la peine de treize mois d'em-

